

<div style="text-align: center;"> <h2>SEE Management Files</h2> <p>Chaque mois, une fiche de formation sur un sujet précis en matière de responsabilité sociale des entreprises.</p> <p>&gt; Consulter nos archives &lt;</p> </div>	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">FICHE</div> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">N°</div> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">10</div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-weight: bold; margin-right: 5px;">F E V R I E R</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-left: 5px;">x</div> </div> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">2 0 0 3</div> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; margin-bottom: 10px;"></div> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">S T A K E H O L D I N G M A N A G E M E N T</div> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">S T A K E H O L D I N G</div> </div>
<div style="text-align: center;"> <h3>CRIME DE GENOCIDE, CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITE : LA COMPLICITÉ DE CERTAINES ENTREPRISES EST PUNISSABLE PENALEMENT</h3> <p><i>Par Isabelle Küntziger, Présidente du Groupe One.</i></p> <p><i>Avec la participation de :</i></p> <p><b>Eric David</b>, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Belgique ;</p> <p><b>Susanna Swann</b>, Comité International de la Croix-Rouge, Suisse.</p> <h4>ETAT DE LA QUESTION : CONTROVERSE AUTOUR DE LA LOI DU 16 JUIN 1993, DITE DE COMPETENCE UNIVERSELLE</h4> <p>En 1993, la Belgique adoptait une loi (qui sera modifiée en 1999) par laquelle ses tribunaux étaient rendus compétents pour poursuivre les auteurs présumés de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et ce, indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime ainsi que du lieu de commission du crime. C'est cette loi, dite de compétence universelle, qui a notamment permis la condamnation le 8 juin 2001 à Bruxelles de quatre rwandais pour crime de génocide.</p> <p>Avec l'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales par l'adoption de la loi du 4 mai 1999 (rétablissant un nouvel article 5 dans le Code pénal), les entreprises, et le cas échéant leurs dirigeants, peuvent être déclarées coupables, comme auteurs ou complices des crimes internationaux précités.</p> <p>A l'occasion du débat très récent et toujours d'actualité autour de la réforme de la loi de compétence universelle, les entreprises belges se sont largement mobilisées. Si comme le dit Guy Keutgen, administrateur et secrétaire général de la Fédération des entreprises de Belgique (F.E.B.) dans une interview au Journal du Juriste paru en décembre 2002 : " Nous défendons le principe que tout auteur, entreprise ou non, puisse être poursuivi pour une violation grave du droit humanitaire ", il n'en reste pas moins que les entreprises ont émis de vives critiques quant à l'application de cette loi et ont été jusqu'à faire des propositions visant à moduler son application aux entreprises.</p> <h4>QUELLES SONT LES CRAINTES DES ENTREPRISES ?</h4> <p>Les entreprises craignent l'incertitude quant à l'interprétation qui pourrait être donnée de la loi du 16 juin 1993. Il s'agit notamment du fait que des poursuites peuvent être intentées à l'encontre des</p> </div>	<div style="text-align: center;"> <h4>Résumé</h4> </div> <p>Les entreprises craignent d'être poursuivies notamment du chef de 'complicité' de violations graves du droit humanitaire. Pour qu'il y ait complicité, le droit impose, en autres, la réunion de plusieurs éléments : la contribution à la perpétration de l'acte illicite, la connaissance de l'infraction et l'intention d'y participer.</p> <p>Par ailleurs, les ONGs ont notamment développé des outils qui informent les managers sur les régions du monde où des entreprises risquent d'être associées à ces violations.</p> <div style="text-align: center;"> <h4>Références</h4> </div> <p>Amnesty International a élaboré un document intitulé Human Rights Principles for Companies. Celui-ci reprend</p>

entreprises sur base de la loi du chef de " complicité " ou d' " omission d'agir " alors même que ces notions ne seraient, toujours selon les entreprises, pas suffisamment définies. Comme le dit Guy Keutgen dans une interview téléphonique au Soir en date du 28 novembre 2002, " Si par exemple la Chine expulse de force des centaines de milliers de paysans de leurs terres pour construire un barrage, une entreprise belge qui fournirait une turbine pour le barrage se rendrait-elle complice de l'expulsion ? ".

Ce que les entreprises craignent, c'est un harcèlement judiciaire à leur rencontre provenant de victimes qui souhaiteraient toucher ainsi indirectement les dirigeants des Etats où sont commis les crimes visés par la loi de 1993. En outre, l'exercice de la compétence universelle pourrait avoir des répercussions pour les actions des entreprises à l'étranger que ces entreprises soient belges ou étrangères.

## MAIS QUE DIT LE DROIT ?

Les notions de complicité, de négligence coupable ou d'omission d'agir ne sont pas des notions qui ressortent spécifiquement de la loi du 16 juin 1993. Ces notions s'établissent différemment selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale, mais depuis l'introduction en droit belge de la responsabilité pénale des personnes morales, ces questions ont déjà dû se poser du côté des entreprises...

La complicité implique la réunion de deux éléments : d'une part, un élément moral et d'autre part, un élément matériel. L'élément moral de la complicité impose lui aussi la réunion de deux éléments : la connaissance de l'infraction et l'intention d'y participer. Si en droit pénal interne, l'accent est mis sur la connaissance de l'infraction, l'intention de faciliter l'infraction n'est pas requise. La doctrine considère toutefois que la simple connaissance ne suffit pas et que si l'intention suppose nécessairement la connaissance, l'inverse n'est pas vrai. En droit pénal international, la réunion des critères de connaissance et d'intention comme éléments constitutifs de l'élément moral de la complicité a donné lieu à quelques hésitations, notamment dans le domaine des crimes graves de droit international humanitaire. La jurisprudence récente des Tribunaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda ainsi que l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale clarifient cette question et confirment désormais la nécessité de la réunion des deux éléments précités.

L'élément matériel consiste en la participation revêtant la forme d'une assistance facilitant la commission du crime, d'une contribution à la perpétration de l'acte illicite.

Sur l'omission d'agir, Gérard Dive, collaborateur scientifique auprès du Centre de droit international de l'ULB et par ailleurs conseiller adjoint au Ministère belge de la Justice, en charge de la loi de 1993, et qui s'exprime ici en son nom personnel, nous donne un exemple d'un cas d'application éventuelle aux entreprises : "*S'il faut trouver un cas d'application éventuelle aux entreprises d'une disposition qui d'ailleurs ne vise pas cela de prime abord, on pourrait imaginer l'entrepreneur belge, qui doit livrer des machettes dans un pays. Au moment où la livraison doit être effectuée (la marchandise attend dans un entrepôt à Zaventem), la communauté internationale assiste depuis quelques jours à un génocide commis notamment au moyen de machettes par les forces gouvernementales qui sont justement les destinataires de la livraison de machettes belges. Si l'entreprise, alors que par un simple coup de téléphone peut interdire la sortie de l'entrepôt et annuler le vol de livraison, décide de fermer les yeux et de laisser s'effectuer normalement la livraison et qu'il est ensuite prouvé que les personnes agissant pour elles étaient au courant des événements, la loi de 1993 pourrait effectivement trouver application. Nous sommes évidemment loin d'une société ou d'une entreprise de bonne foi*".

M  
A  
N  
A  
G  
E  
M  
E  
N  
T

les principes que les sociétés doivent avoir à l'esprit pour développer un code de conduite. Ce document contient également les standards, conventions et protocoles applicables aux sociétés : <http://web.amnesty.org/ai.nsf/Index/ACT700011998?OpenDocument&of=THEMES/ECONOMIC+RELATIONS>

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme consacre une rubrique au thème " Sociétés transnationales et droits humains " : <http://www.fidh.org/ecosoc/transcie.htm>

Le Comité international de la Croix-Rouge : <http://www.icrc.org> et notamment l'article de CARBONNIER, Gilles, " Responsabilité des entreprises et principes humanitaires : quelles relations entre le monde des affaires et l'action humanitaire ? ", RICR, N° 844, p. 947-968.

S  
T  
A  
K  
E  
H  
O  
L  
D  
I  
N  
G  
M  
A  
N  
A  
G  
E  
M  
E  
N  
TS  
T  
A  
K  
E  
H  
O  
L  
D  
I  
N  
G

## LA RESPONSABILITE CIVILE DEMEURE ET RIEN N'EXONERE LES ENTREPRISES DE LEUR RESPONSABILITE ETHIQUE

Lorsqu'on parle de responsabilité, il convient d'établir clairement la distinction entre la responsabilité pénale, d'une part, la responsabilité civile d'autre part, et enfin, la responsabilité morale, éthique ou politique.

La responsabilité pénale est celle évoquée plus haut. La responsabilité civile des entreprises peut toujours être engagée lorsque par leur comportement illicite, elles ont commis une faute ayant engendré un dommage chez la ou les victimes.

La responsabilité morale des entreprises n'est pas sanctionnée par le juge, qu'il soit pénal ou civil. Ce sera à d'autres acteurs de prendre le relais. Ainsi, la société civile, par le biais de l'opinion publique et des ONGs, les actionnaires et les partenaires commerciaux pourront réagir. Le cas échéant, ils iront jusqu'à faire pression sur les entreprises pour qu'elles adoptent un comportement éthique face à des situations de conflit armé, de violations des droits de l'Homme ou d'atteintes à l'environnement.

## COMMENT LES ENTREPRISES PEUVENT-ELLES MARQUER LEUR ENGAGEMENT EN FAVEUR DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ?

Ce qu'on peut souhaiter c'est que les entreprises soucieuses de respecter les droits de l'Homme intègrent cette exigence dans leur management. Divers outils ont été mis en place par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pour soutenir ces entreprises dans leur démarche.

Par exemple, si une entreprise désire se renseigner sur la situation des droits de l'Homme dans un pays où elle veut s'implanter, elle pourra notamment consulter utilement la série de sept cartes intitulée *A geography of corporate risk*. Fruit d'une collaboration récente entre *Amnesty International* (Royaume-Uni) et *The Prince of Wales International Business Leader Forum (IBLF)* ces cartes détaillées décrivent les abus et violations des droits de l'homme et où des compagnies et multinationales d'Amérique du Nord et d'Europe risquent d'être associés à ces violations. Ces cartes sont consacrées aux '*extractive, food and beverages, pharmaceutical and chemical, infrastructure and utilities, heavy manufacturing and utilities, defence and IT hardware and telecommunications sectors*'. (<http://www.humanrightsrisk.org>).

## L'AVIS DES EXPERTS

Monsieur **Eric David**, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Belgique.

*Une législation comme celle déjà en vigueur en Belgique constitue-t-elle véritablement un outil pour faire respecter les droits de l'Homme par certaines entreprises ?*

Oui et non. La loi de 1993 n'est pas la loi qui doit faire peur aux entreprises. C'est l'article 5 de notre Code pénal qui a introduit la responsabilité pénale des personnes morales qui est en cause et je ne me souviens pas d'un lobbying aussi important des entreprises à l'époque. Les conditions exigées sur le plan juridique pour qu'il y ait, par exemple, complicité de crimes de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité garantissent à toute personne, qu'elle soit physique ou morale d'ailleurs, qu'elle ne fera pas l'objet d'une chasse aux sorcières. Et en cela il n'y a pas lieu d'exclure les personnes morales de l'application de la loi de 1993 comme

### Editeur responsable

Marc Lemaire,  
Groupe One  
b 94, Rue de Savoie  
B-1060 Bruxelles  
Tel: +32 (0)2 534 10 24  
Tel: +32 (0)2 538 54 60  
<http://www.groupeone.be>

Vous souhaitez nous communiquer vos réactions, vos remarques, et vos idées? **contatez-nous:**  
[see.management.files@groupeone.be](mailto:see.management.files@groupeone.be)

To subscribe and/or change the language, please send an e-mail to :  
[see.management.files@groupeone.be](mailto:see.management.files@groupeone.be)

semblent le souhaiter les entreprises belges. C'est même contre-productif pour leur image...

Le critère intentionnel permet de distinguer l'assistance criminelle de l'assistance non criminelle. Quid en effet, de l'assistance résultant de la personne, physique ou morale - le problème se pose surtout à propos de grosses sociétés- qui réside dans un Etat dont le Gouvernement commet des crimes de droit international ? Peut-on considérer que cette société est complice des crimes parce qu'elle paye des impôts à ce gouvernement alors qu'elle sait que ces impôts permettent audit gouvernement de se maintenir et de continuer à commettre des crimes ? La réponse est évidemment négative dans l'état actuel du droit pénal international. Bien que cette personne soit consciente des effets de ses impôts sur la politique du gouvernement, on ne peut en déduire qu'elle a l'intention d'assister ce gouvernement dans les crimes qu'il commet. Les circonstances où la présence, même simplement passive, d'une personne peut apparaître comme un encouragement intentionnel au crime commis par un tiers sont plutôt celles où la personne jouit d'une position d'autorité par rapport à l'auteur du crime. Sa présence est assimilable à une approbation du crime. Ce n'est, théoriquement pas le cas de la société qui se borne à payer ses impôts.

Il est toutefois des situations où la société, par son soutien passif à un régime ne se borne pas à demeurer un " complice social objectif " sans devenir un complice au plan pénal. Il arrive que la société collabore concrètement à certaines entreprises criminelles de ce régime, par exemple en lui fournissant des gardes armés qui participent directement aux crimes du gouvernement, ou en lui livrant des équipements militaires qui permettent de tels crimes, ou en profitant de crimes commis par ce gouvernement (travail forcé, expulsions ou expropriations illégales et arbitraires, etc...). Autant d'hypothèses où le lien de l'entreprise avec le fait criminel en cause pourrait apparaître comme une véritable complicité, consciente et intentionnelle. Lorsque la contribution de l'entreprise au crime paraît très étroite, si l'on peut mettre en évidence une négligence grave de l'entreprise par rapport aux effets de son action sur le crime, il est possible alors que pareille négligence puisse devenir constitutive de l'intention requise par la complicité. C'est ce type de fait qui a conduit des citoyens birmans à déposer en Belgique, le 25 avril 2002, une plainte avec constitution de partie civile. De fait, une Cour d'appel américaine a considéré en septembre 2002, dans une affaire analogue, mais ne concernant que la responsabilité civile, que la société UNOCAL, en payant des militaires birmans pour assurer la sécurité et construire des infrastructures le long d'un pipe-line, se rendait complice du travail forcé imposé par ces militaires aux populations locales ainsi que des meurtres et viols commis par ces militaires dans l'accomplissement de leurs tâches. Cet exemple confirme que la complicité résulte non de l'investissement d'une société dans un Etat qui viole gravement les droits de l'Homme mais d'une contribution matérielle et intentionnelle apportée à ceux qui commettent ces violations.

Le fait que la complicité émane d'une filiale juridiquement distincte de la société mère n'exonère pas cette dernière de toute responsabilité. Dans l'affaire UNOCAL, la Cour d'appel américaine a rejeté l'argument de la personnalité juridique propre de la filiale. Le voile social des sociétés locales n'est donc pas un obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité de la société mère.

Madame **Susanna Swann**, Cheffe adjointe, Coordination des relations avec le Secteur Privé, Comité International de la Croix-Rouge, Genève, Suisse.

*Quelles sont les actions que vous conseilleriez à une entreprise implantée dans un pays en conflit ou dans lequel il y a de nombreuses violations des droits de l'Homme ?*

L  
D  
I  
N  
G  
  
M  
A  
N  
A  
G  
E  
M  
E  
N  
TS  
T  
A  
K  
E  
H  
O  
L  
D  
I  
N  
G  
  
M  
A  
N  
A  
G  
E  
M  
E  
N  
TS  
T  
A  
K  
E


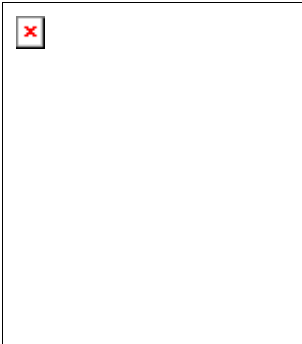
Une question importante est de savoir comment l'entreprise peut évaluer les risques liés à un conflit et l'impact de son investissement sur un tel environnement. Une réflexion a été menée à ce sujet dans le cadre du Global Compact (policy dialogue on the role of business in war), et un business guide a été élaboré afin d'aider les entreprises à se poser les questions essentielles

[http://www.unglobalcompact.org/irj/servlet/prt/portal/prtroot/com.sappotals.km.docs/uncontent/CaseStudies/GC\\_perf\\_model.pdf](http://www.unglobalcompact.org/irj/servlet/prt/portal/prtroot/com.sappotals.km.docs/uncontent/CaseStudies/GC_perf_model.pdf)

Par ailleurs, les US/UK Voluntary Principles on Security and Human Rights, élaborés par et pour les compagnies des secteurs pétrolier et minier en collaboration avec des représentants gouvernementaux et de la société civile, donnent des lignes directrices en matière de gestion de la sécurité dans un environnement conflictuel. Quoique destinées à priori aux entreprises pétrolières et minières, ces lignes peuvent être d'utilité pour toute entreprise qui réfléchit à la sécurité de ses employés et de ses installations dans un environnement précaire ou conflictuel.

Enfin, rien ne remplace le dialogue avec les communautés locales et autres stakeholders. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), qui est déployé dans plus de 60 pays en conflit, a entamé un dialogue avec les entreprises opérant dans les zones de conflit. Ces contacts, développés tant au siège que sur le terrain, ont notamment pour objectif de faire prendre conscience aux entreprises leur responsabilité en matière de respect du droit international humanitaire et les dispositions qui s'appliquent dans des situations concrètes. Nous encourageons par conséquent les entreprises opérant dans une zone de conflit de contacter le siège du CICR (Coordination des relations avec le Secteur Privé) ou la délégation du CICR dans le pays où elles opèrent.

H  
O  
L  
D  
I  
N  
G  
  
M  
A  
N  
A  
G  
E  
M  
E  
N  
T

<p>Avec le soutien:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable, Olivier Deleuze</li> <li>- du Ministre de la Protection de la Consommation, Jef Tavernier</li> <li>- de Business &amp; Society Belgium</li> </ul>  <p>Toute reproduction est autorisée avec mention de la source : SEE Management Files n°10</p>	<p>Created by :</p> 
--	---

Pour s'inscrire, se désinscrire de cette mailing-list, ou encore en modifier la langue, veuillez envoyer un mail à : [see.management.files@groupeone.be](mailto:see.management.files@groupeone.be)